

Arrêté Préfectoral n° PREF-DC-BPE 17-2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-DC-BPE 21-06/01 du 14 juin 2021 concernant la commission de suivi de site autour du centre de stockage de déchets non dangereux non inertes de PRUDEMANCHE et en fixant la composition

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 125-1, L 125-2, L 125-2-1 et R 125-5 à R. 125 -8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n °62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA CENTRE OUEST aux lieux-dits « Le Pérou et La Mare Franc-Jeu » sur le territoire de la commune de Prudemanche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 créant une commission de suivi de site autour de l'installation « centre de stockage de déchets » de la société SITA CENTRE OUEST située à Prudemanche et en a fixé la composition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 et fixant la nouvelle composition des membres de la commission de suivi de site ;

Vu la demande de la Société SUEZ RV CENTRE OUEST du 3 mars 2021 de reprise de l'activité du site à l'automne 2021 ;

Vu le mail de la société SUEZ RV CENTRE OUEST du 27 novembre 2023 informant d'un changement de représentant au sein du collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;

Vu la commission de suivi de site qui a eu lieu le 1^{er} décembre 2021 et notamment la désignation des membres du bureau ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral susvisé du 14 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 14 juin 2021 est modifié comme suit, s'agissant de la composition des collèges :

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Rachid BEN BRAHIM ou M. Renaud MOPTY, son suppléant
- Mme Julie HERMENT
- M. Ronan ERTUS

Article 2 : A la fin de l'article 3 de l'arrêté PREF-DC-BPE n° 21-06/01 du 14 juin 2021, est ajoutée la composition du bureau , comme suit:

« Outre, le Président de la CSS, le bureau est composé comme suit :

REPRÉSENTANT LE COLLÈGE « ADMINISTRATIONS DE L'ETAT »

➤ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

REPRÉSENTANT LE COLLÈGE « ELUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE »

➤ Monsieur le Maire de la commune de Prudemanche ou son représentant,

REPRÉSENTANT LE COLLÈGE « EXPLOITANTS DE L'INSTALLATION CLASSÉE POUR LAQUELLE LA COMMISSION A ÉTÉ CRÉÉE »

➤ Monsieur Rachid BEN BRAHIM

REPRÉSENTANT LE COLLÈGE « RIVERAINS DE L'INSTALLATION CLASSÉE POUR LAQUELLE LA COMMISSION A ÉTÉ CRÉÉE OU ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DONT L'OBJET COUVRE TOUT OU PARTIE DE LA ZONE GÉOGRAPHIQUE POUR LAQUELLE LA COMMISSION A ÉTÉ CRÉÉE »

➤ Monsieur François BORDES

REPRÉSENTANT LE COLLÈGE « PERSONNE QUALIFIÉE »

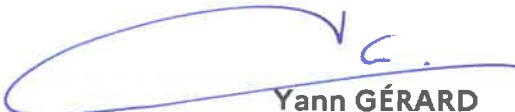
➤ Madame Valérie MOUTEL »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont sans changement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à CHARTRES, le **- 6 DEC. 2023**

Le Préfet, Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Yann GÉRARD

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.